



Hervé Pageot

Hervé Pageot est membre du Barreau de Québec depuis 2002. Il détient une maîtrise en droit public obtenue de l'Université de Poitiers (France) et un baccalauréat en droit de l'Université de Montréal. Il travaille au sein de **DAIGNEAULT, AVOCATS INC.** depuis 2001 où il dispense des conseils juridiques en matière de droit de l'environnement, des ressources naturelles et du territoire, dans des domaines d'intervention variés comme l'obtention d'autorisation et permis environnementaux, l'évaluation environnementale, les sols contaminés, les matières résiduelles, les matières dangereuses, les eaux usées etc. Il est formateur pour le compte du *Conseil patronal de l'environnement du Québec* et participe à plusieurs comités et conférences en environnement.

[Visitez la Bionet de Hervé Pageot sur notre site Internet.](#)

Courriel : herve.pageot@daigneaultinc.com

Le Rapprocheur du 16 février 2009

Fin de la période transitoire prévue au *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*

La période transitoire de trois ans prévue au *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (REIMR) a pris fin récemment. Depuis le 19 janvier 2009, les lieux d'enfouissement sanitaire (LES), les dépôts en tranchée de déchets solides et les dépôts de matériaux secs (DMS) en exploitation sont dorénavant régis par les dispositions du REIMR respectivement applicables aux lieux d'enfouissement technique, aux lieux d'enfouissement en tranchée et aux lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition.

Ainsi, les zones de dépôt ou tranchées de ces lieux où sont enfouies des matières résiduelles après cette date doivent respecter les nouvelles normes du REIMR relatives aux conditions d'aménagement, d'exploitation, de fermeture et de gestion post-fermeture. Quelques exceptions demeurent néanmoins. Ainsi, les LES ne respectant pas les normes de localisation du REIMR peuvent quand même poursuivre leurs activités après le 19 janvier. Tel n'est cependant pas le cas des DMS et des dépôts en tranchée.

En effet, un DMS ou ses zones de dépôt qui ne pouvaient se conformer à ces normes de localisation devaient être définitivement fermés à compter du 19 janvier 2009. Quant aux dépôts en tranchée existant le 1^{er} mai 2000, ils ne peuvent continuer à recevoir des matières résiduelles que si l'enfouissement est effectué dans des tranchées conformes aux normes du REIMR applicables aux lieux d'enfouissement en tranchée, et uniquement s'ils sont situés dans un des territoires mentionnés

à l'article 87 du REIMR, à savoir :

- en milieu nordique, c'est à dire situé au nord du 55e parallèle (sauf aux terres de catégories I et II pour les Cris de Poste-de-la-Baleine) ou sur le territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, ou des municipalités de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de Gros-Mécatina et de Saint-Augustin, de même que toute autre municipalité constituée en vertu de la *Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent*ⁱⁱ;
- dans toute partie d'un territoire non organisé en municipalité locale, qui est située à plus de 100 km, par voie routière carrossable à l'année, d'un LET non réservé exclusivement à un établissement industriel, commercial ou autre;
- le territoire de la Baie James, tel que décrit à l'article 133 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, à l'exclusion des municipalités de Chibougamau et de Chapais;
- tout territoire inaccessible par voie routière carrossable à l'année (on y assimile toute île qui n'est pas reliée au continent par un pont ni par un service maritime opérationnel à l'année);
- les municipalités régionales de comté de Minganie et de Caniapiscau, et
- la partie du territoire de la Ville de La Tuque située à l'ouest du 73e méridien.

En outre, ces dépôts ne peuvent désormais admettre que les matières résiduelles qui sont générées sur la municipalité, inclusion faite des boues qui, bien que non générées dans son territoire, y sont par ailleurs traitées.

Il ne faut cependant pas confondre ces dépôts avec les *lieux d'enfouissement en territoire isolé* ou les *lieux d'enfouissement en milieu nordique* qui font respectivement l'objet de deux régimes distincts dans le REIMR.

Ainsi, tout dépôt en tranchée situé sur un territoire non mentionné précédemment devait automatiquement fermer le 19 janvier dernier. Pour certaines municipalités non visées à l'article 87 qui comptent sur leur territoire une population restreinte, il peut s'agir d'un changement majeur de leur gestion des matières résiduelles impliquant une hausse drastique des coûts d'élimination. Néanmoins, en restreignant les possibilités de recours à l'enfouissement en tranchée à des situations d'enclavement ou d'isolement, on comprend que le gouvernement a clairement voulu s'assurer que les nouvelles normes d'enfouissement plus strictes seront appliquées de manière uniforme sur une plus grande partie possible du territoire québécois.

DAIGNEAULT, AVOCATS INC.

353, rue Saint-Nicolas, (Place d'Youville), bureau 400, Montréal (Québec) Canada H2Y 2P1
T : 514 985-2929 • 1 888 228-5834 • F : 514 985-0595 • www.daigneaultinc.com

Le présent article est à titre informatif seulement et, par ce fait, il ne constitue pas un avis juridique.

Pour plus de renseignements concernant cet article, n'hésitez pas à communiquer avec notre équipe : enviro@daigneaultinc.com

ⁱ Q-2, r. 6.02

ⁱⁱ 1988, c. 55; 1996, c. 2